

A Saint Laurent Nouan, le 23 juin 2025,

Objet : Promenade en calèche sur voies communales.

Le maire-adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu la demande formulée par la SARL Elevage de la Motte Pinteras représentée par Mme FAUVE Christelle 31 route de la Motte 41220 Saint-Laurent-Nouan chargée d'organiser des promenades en calèche sur les voies communales,

Considérant l'organisation d'un parcours en calèche attelé par la SARL Elevage de la Motte Pinteras du 24 au 27 juin 2025, il est nécessaire de ralentir et de neutraliser ponctuellement la circulation pour permettre une bonne progression de la calèche,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera perturbée dans le centre bourg de Saint-Laurent-Nouan, plan ci-joint en annexe, du 24 au 27 juin de 8 h à 13 h.

Pendant la progression de la calèche autorisé sur la chaussée dans le sens de circulation habituel des véhicules, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur toutes les voies suivantes empruntées par la calèche :

- | | |
|---------------------|----------------------------|
| ▪ Rue des Ecoles | ▪ Rue de l'Ormoie |
| ▪ Rue de la Piscine | ▪ Rue de la Taille à Roger |
| ▪ Rue des Mées | ▪ Chemin de Motteux |
| ▪ Rue de la Poste | ▪ Rue du Petit Four |
| ▪ Rue Saint-Jacques | |

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire se rapportant à cette limitation sera mise à disposition par la commune et mise en place par les organisateurs de la manifestation. Cette signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967.

Article 3^{ème} : L'organisateur sera entièrement responsable de tout incident résultant directement ou indirectement des prescriptions du présent arrêté.

Article 4^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont la copie sera adressée :

- au service technique de la mairie
- aux pompiers de Saint-Laurent-Nouan
- à la gendarmerie de Mer
- à la police municipale
- à Madame FAUVE Christelle.

Le Maire-Adjoint,
Jacky HERNANDEZ

